



**RÈGLEMENT NUMÉRO 97-2008-02 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 97-2008 ET 97-2008-01
ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE
RACCORDEMENT AU SERVICE DE L'AQUEDUC**

Adopté le 8 juillet 2019 (Résolution 2019-07-171)

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-2008-02

**RÈGLEMENT NUMÉRO 97-2008-02 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉRO 97-2008 et 97-2008-01 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE
RACCORDEMENT AU SERVICE DE L'AQUEDUC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Polycarpe est propriétaire du réseau d'aqueduc desservant la Municipalité de Saint-Polycarpe et la Municipalité de la Paroisse de Sainte Justine de-Newton;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer à nouveau les conditions de raccordement au service de l'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement avec présentation du projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Régimbald,
ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION

Les règlements numéro 97-2008 et 97-2008-01 sont modifiés :

1.1 En remplaçant l'article 2.1 par le suivant :

2.1 Toute personne qui désire raccorder son système d'alimentation en eau au réseau d'aqueduc municipal, remplacer ou installer une nouvelle entrée d'eau ou des entrées additionnelles, doit soumettre une demande détaillée, approuvée, le cas échéant, par le propriétaire de l'immeuble (unité d'évaluation). Cette personne est tenue envers la Municipalité pour le prix coûtant net des travaux.

La demande doit être déposée à l'hôtel de ville de la municipalité de Saint-Polycarpe et être accompagnée d'un dépôt non remboursable équivalent au montant estimé des travaux par deux soumissionnaires, selon les exigences préétablis par la Municipalité.

1.2 En abrogeant l'article 2.2. du règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.